

N
C
D

FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION
Bureau C. 111



Distr.
GENERALE

S/12233
17 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A sa 1969^{ème} séance, le 11 novembre 1976, le Conseil de sécurité a continué à examiner la situation dans les territoires arabes occupés, question dont la discussion avait été demandée par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 20 octobre 1976 (S/12218). Au cours de cette séance, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture de la déclaration suivante dont le texte avait été approuvé par les membres du Conseil :

"A l'issue des consultations auxquelles tous les membres du Conseil ont procédé sous ma présidence, je suis autorisé, en ma qualité de Président, à faire la déclaration suivant : au nom du Conseil :

A la suite de la demande présentée par l'Egypte, le 20 octobre 1976, le Conseil de sécurité a tenu 4 séances, du 1^{er} au 11 novembre 1976, pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, avec la participation du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil de sécurité déclare que le Conseil est convenu de ce qui suit :

1) Manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne;

2) Renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

3) Réaffirmer que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite Convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la

constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci;

4) Estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 290 (1971) du Conseil de sécurité en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 253 (S-V) et 2254 (S-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967;

5) Reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité décide de continuer à suivre l'évolution de la situation, en prévoyant de se réunir à nouveau le cas échéant."